

Choisir un opérateur de repérage amiante dans un immeuble bâti

(Version juillet 2024)

Au regard du code de la santé publique (CSP), tout bâtiment dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1997 est susceptible de contenir de l'amiante (dalles de sol, faux plafond, toiture, peinture, plâtres, canalisations...).

Des obligations de repérage existent tant dans le code de la santé publique que dans le code du travail afin de localiser les Matériaux et Produits Contenant de l'Amiante (MPCA), définir leur état de conservation et organiser la prévention des risques d'exposition aux fibres d'amiante.

AVANT DE CHOISIR VOTRE OPERATEUR DE REPERAGE, ASSUREZ-VOUS :

- **Qu'il détienne une certification valide et adéquate l'autorisant à réaliser le type de repérage ou de mission que vous souhaitez lui confier :**

Missions prévues par le Code de Santé Publique	
Certification sans mention suffisante pour les :	Certification avec mention requise pour les :
Repérages prévus en vue de la constitution du Dossier Technique Amiante (DTA) ou du Dossier Amiante Parties Privatives (DAPP), diagnostics avant-vente, ou évaluations périodiques de l'état de conservation dans toutes les situations sauf repérages réalisés dans : <ul style="list-style-type: none"> - un Immeuble de Grande Hauteur (IGH), - un Etablissement Recevant du Public (ERP) de catégorie 1 à 4, - un immeuble de travail de plus de 300 personnes - un bâtiment industriel. 	Repérages prévus en vue de la constitution du Dossier Technique Amiante (DTA) ou du Dossier Amiante Parties Privatives (DAPP), diagnostics avant-vente, ou évaluations périodiques de l'état de conservation réalisés dans : <ul style="list-style-type: none"> - un Immeuble de Grande Hauteur (IGH), - un Etablissement Recevant du Public (ERP) de catégorie 1 à 4, - un immeuble de travail de plus de 300 personnes - un bâtiment industriel.
	Repérages avant démolition.
	Examens visuels, lorsqu'ils sont exigés par le code de la santé publique, avant la restitution des locaux à la suite du retrait de matériaux de la liste A et B (cf. Annexe 13.9 du CSP).
Repérages avant travaux (RAT) prévus par le Code du travail	
Certification avec mention requise pour toute mission de RAT ¹ .	

La base de données du ministère de la Transition Ecologique, de la cohésion des territoires et de la mer permet d'identifier les opérateurs de repérage disposant de la certification adéquate ou de vérifier la validité de leur certification : <http://diagnostiqueurs.din.developpement-durable.gouv.fr/index.action>.

- **Qu'il détienne une attestation valide de formation « Sous-Section 4 »** conforme à l'arrêté du 23 février 2012 modifié définissant les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante. L'activité de repérage lorsqu'elle nécessite des sondages et prélèvements d'échantillons, relève en effet des activités sur ou à proximité des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante et susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante conformément au décret du 4 mai 2012.
- **Qu'il soit couvert par une assurance Responsabilité Civile Professionnelle** pour ce type d'activité.

Nota : Il vous appartient de respecter l'indépendance et l'impartialité de l'opérateur de repérage que vous choisirez. Celui-ci doit également être indépendant des entreprises intervenant pour les travaux.

¹ Seule exception : mission de RAT commandée dans le cadre d'un Dossier de Consultation des Entreprises ou d'une demande de devis transmis avant le 1^{er} juillet 2020.

AFIN DE SELECTIONNER LES OFFRES VOUS POUVEZ DEMANDER :

- **Les modes opératoires pour chaque processus mis en œuvre** lors de la mission, tels que définis à l'article R.4412-145 du code du travail. Ces modes opératoires précisent les moyens techniques et les méthodes utilisées par l'opérateur de repérage pour effectuer sa mission ainsi que les moyens de protection collective nécessaires pour la gestion du risque amiante de façon à garantir une absence de pollution avant, pendant et après son intervention.
Nota : Les modes opératoires doivent obligatoirement être transmis aux organismes de contrôle et de prévention par l'opérateur de repérage qui peut vous communiquer la preuve de cet envoi.
- **Les modalités de gestion de déchets** produits lors de son intervention (prise en charge et gestion des EPI utilisés à l'occasion des repérages et des déchets générés par les sondages ou les prélèvements d'échantillons).
- **La communication d'un exemple de document issu d'une précédente mission similaire** afin d'évaluer la clarté et la qualité du document remis qui doit être compréhensible de tous (il est par exemple attendu pour un rapport de repérage avant travaux : la localisation précise sur un plan des sondages, des prélèvements d'échantillons et des MPCA, la dénomination unique pour un même matériau ou produit dans l'ensemble du rapport, la précision de la quantité de matériaux et produits amiantés...).

LA QUALITE DE LA PRESTATION DEPEND EGALEMENT DE VOUS. VOUS DEVEZ :

- Définir le type de repérage ou mission souhaité (DTA, DAPP, repérage avant travaux ou démolition).
Pour les RAT : joindre le programme détaillé des travaux envisagés, *toute évolution de ce programme doit être immédiatement transmise à l'opérateur de repérage pour qu'il puisse adapter le périmètre de sa mission, le cas échéant.*
- Fournir les plans de l'immeuble bâti, les éléments sur l'historique du bâtiment (date de délivrance du permis de construire, date de construction, de modification, de réhabilitation, destination actuelle et passée des locaux...), les repérages réalisés antérieurement (DTA et ses mises à jour, DAPP, repérages avant travaux le cas échéant...) ainsi que le Dossier des Interventions Ultérieures sur Ouvrage (DIUO) s'il existe.
- Pour les RAT : avant le début des investigations sur site de l'opérateur, examiner le périmètre et le programme de repérage obligatoirement transmis par l'opérateur de repérage. Le cas échéant, rendre un avis sur leur cohérence avec le programme des travaux communiqué à l'opérateur de repérage.
- Définir les modalités d'accès, de circulation et règles de sécurité liées à la nature des locaux visités et aux activités exercées.
- Désigner un accompagnateur connaissant les lieux pour assister l'opérateur de repérage dans l'organisation et le suivi de la mission. Cet accompagnateur devra être titulaire des certifications ou habilitations si l'accès à certains locaux le nécessite (habilitation électrique...). A défaut, il devra être en mesure de mettre l'opérateur de repérage en relation avec une personne disposant de telles compétences. Toutes les zones à repérer doivent être accessibles et visitées de façon à permettre à l'opérateur de repérage de préparer sa mission.
- Faire procéder, en fonction des demandes de l'opérateur de repérage et de l'objectif de sa mission de repérage, aux démontages nécessaires et mettre à sa disposition les moyens d'accès en sécurité aux matériaux et produits concernés.
- Informer le cas échéant les locataires et copropriétaires de l'immeuble bâti de la réalisation du repérage.

L'opérateur décide seul, au fur et à mesure de sa mission, du nombre d'investigations approfondies ainsi que du nombre de sondages, de prélèvements d'échantillons et d'analyses à réaliser.